RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE GILLEY
03.81.43.30.33 (Ecole élémentaire)
03.81.43.36.20 (Ecole maternelle)

Merci de bien vouloir prendre connaissance du présent règlement EN FAMILLE, AVEC VOS ENFANTS. Il complète le règlement départemental des écoles publiques.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

❖ Admission et scolarisation :

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

❖ Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires :

La durée de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel,
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'ait été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

❖ Fréquentation de l'école et régularité :

Les enfants doivent se soumettre à l'exactitude et à l'assiduité. Il est rappelé que tous les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Toute absence, ainsi que tout retard ou manquement doivent être justifiés par les parents. Il est impératif de prévenir les enseignants de l'absence des enfants par e-mail sur les adresses mails de classes.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité compétente en matière d'éducation.

Un écrit sera également demandé si, pour des raisons médicales (rendez-vous chez un spécialiste) ou familiales graves, un élève doit quitter l'école avant l'heure normale de sortie. En ce cas, l'enfant sera remis à la seule personne désignée par le responsable légal de l'enfant, et mentionnée préalablement par écrit. En aucun cas un élève ne sera autorisé à quitter l'école seul.

❖ Accueil et surveillance des élèves :

HORAIRES : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h30 le matin, 13h30-16h30 l'après-midi.

Les élèves sont accueillis dans la cour **DIX minutes** avant l'entrée en classe ; c'est à dire à partir de **8 h 20 min** le matin, et à partir de **13 h 20 min** l'après-midi. Il est vivement recommandé aux parents de ne pas envoyer leur(s) enfant(s) à l'école avant l'heure d'accueil. La responsabilité de l'État et du personnel enseignant ne saurait être engagée en cas d'accident en dehors des périodes d'accueil.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur(s) enfant(s) selon les modalités qu'ils choisissent.

D'une manière générale les parents sont seuls responsables des accidents de trajet domicile/école et retour : il est donc de leur intérêt de surveiller leur(s) enfant(s) et de souscrire une assurance adéquate.

Il n'est pas permis aux élèves de pénétrer dans la cour en l'absence du maître ou de la maîtresse de service et de sortir de l'école pendant le temps scolaire. Il en est de même pour les périodes d'accueil : dès qu'un enfant a franchi le portail, il lui est interdit de ressortir de l'enceinte scolaire.

Il n'est pas permis aux élèves de s'attarder dans la cour ou dans les locaux scolaires après l'heure normale de sortie.

Pour la sécurité de tous les piétons (enfants et adultes), il est demandé aux conducteurs de stationner aux endroits appropriés.

Des porte-vélos sont à la disposition des élèves à l'extérieur de l'établissement, l'école ne saurait être responsable des vols ou dégâts rencontrés.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Il est désormais strictement interdit d'entrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été invité, conformément à l'application du plan Vigipirate en vigueur.

A l'arrivée, les enfants sont remis par la ou les personne(s) qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant, soit aux ATSEM, devant les différentes entrées du bâtiment en fonction des classes.

Lors des sorties de classe, ce même personnel remet les enfants devant les entrées des bâtiments aux responsables légaux, ou aux personne(s) désignée(s) par écrit sur le formulaire remis aux parents en début d'année. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre aux choix qu'ils ont exprimés sous leur seule responsabilité.

❖ Le dialogue avec les familles :

Il est possible, sur rendez-vous, de rencontrer la directrice d'école tous les mardis sur son temps de décharge.

Les diverses informations vous seront transmises par le biais du cahier de liaison de votre enfant, par mail et au besoin, présentées au panneau d'affichage vitré situé devant l'école élémentaire.

Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont organisées au moins deux fois par an, et chaque fois que le directeur ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

❖ Usage des locaux, hygiène et sécurité :

Accès aux locaux scolaires : l'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Les parents doivent s'adresser aux enseignants de service pour avoir l'autorisation de rentrer dans l'établissement.

Les intervenants extérieurs à l'école :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour toute participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

❖ **Organisation des soins et des urgences** :

Lorsqu'un enfant se blesse en cour de récréation, il est pris en charge par un ou plusieurs membres de l'équipe enseignante.

L'enseignant qui prend en charge l'enfant, note sur le cahier de soins (ou à défaut sur la feuille de soins) le nom de l'enfant soigné et les soins qui lui ont été prodigués. Les parents sont prévenus par le biais du cahier de liaison.

Au moindre doute sur la gravité de la blessure, les parents seront immédiatement prévenus. Si besoin, les pompiers sont appelés.

II. VIE SCOLAIRE

Les élèves doivent rentrer et sortir de classe en bon ordre sans se bousculer. Il leur est demandé de redoubler de précautions dans les escaliers.

Les enfants doivent également prendre soin de vêtements et accessoires (écharpes, gants, bonnets, casquettes etc.). Ils ne doivent pas les laisser à l'école après l'heure de sortie ni dans la cour après la récréation. Le groupe scolaire décline toute responsabilité dans la perte ou la détérioration d'accessoires vestimentaires en dehors de leur utilisation normale. Les parapluies sont interdits.

A l'école, **chewing-gums et bonbons sont prohibés**. Le port de boucles d'oreilles trop grandes est *fortement déconseillé*. Les bijoux sont sous l'entière responsabilité des parents (les chaînes devront être portées SOUS les vêtements afin d'éviter leur arrachage accidentel). **Les écharpes sont interdites afin d'éviter tout risque d'étranglement, les cache-cous sont donc à privilégier.**

Avant le départ pour l'école, les parents veilleront à ce que leurs enfants n'emportent que du matériel à usage scolaire. Ce matériel ne devra jamais être tenu à la main mais toujours enfermé dans un sac, une trousse ou un cartable. Ainsi certaines fournitures perdront leur caractère dangereux (compas, ciseaux ...) et seront à l'abri des détériorations.

Tout autre matériel personnel est strictement interdit. Ainsi, tout objet personnel et inutile aux activités scolaires sera confisqué et rendu en fin d'année scolaire uniquement (jeux de la maison, montres connectées, téléphones portables mêmes éteint(e)s et bloque(e)s etc.) De la sorte, tout problème lié à la perte, au vol ou à la dégradation de ces objets personnels seront évités.

Il est formellement défendu aux élèves de dégrader les locaux et le matériel scolaire. Toute dégradation entraînera réparation ou remplacement aux frais de la famille.

Les enfants doivent respecter les livres prêtés par l'établissement qui seront couverts par les familles. Il est interdit de les annoter ou de déchirer des pages.

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils veilleront à ne pas gâcher savon et papier hygiénique. Il est interdit de jouer dans les locaux sanitaires.

Il est rappelé aux parents que les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, **même** sur prescription médicale. La mise en place d'un PAI est obligatoire si nécessaire.

III. EN RÉCRÉATION

Tout jeu violent est exclu en récréation. Chaque enfant devra être poli et devra respecter les autres en permanence. Injures ou paroles grossières sont interdites.

Au cours des récréations les enfants doivent respecter les zones où ils ont l'autorisation de jouer afin que chacun puisse être visible des enseignants chargés de leur surveillance et de leur sécurité.

Les enfants doivent demander la permission aux enseignants de service pour aller aux toilettes.

IV. ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est vivement conseillée particulièrement en ce qui concerne les RISQUES INDIVIDUELS (enfant se blessant seul ou sans que la responsabilité d'un tiers puisse être mise en cause), car ces garanties sont souvent exclues ou non précisées dans les contrats privés. La mention "responsabilité civile" ne garantit que les dommages que l'enfant cause à autrui.

Si l'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités dites "obligatoires". La circulaire ministérielle N° 76-260 (20/08/76) rend obligatoire l'assurance des enfants pendant les activités "facultatives" (sorties, excursions, ...) contre :

- les risques subis ("Individuelle Accident")
- les risques causés ("Responsabilité Civile")

Nous vous conseillons de souscrire à une assurance complète afin que la participation de votre enfant ne soit pas pénalisée lors de l'organisation d'une activité facultative.

Le Groupe Scolaire demandera pour chaque enfant au début de chaque année scolaire une attestation d'assurance "RESPONSABILITE CIVILE" et "INDIVIDUELLE ACCIDENT". Le directeur d'école alertera les familles qui ne présentent pas les garanties individuelles afin qu'elles confirment leur choix.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves :

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non-discriminant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Dans le cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, des mesures seront prises conjointement avec les responsables légaux et l'équipe éducative.

Les parents :

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont donc invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants de suivre les règles.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non-enseignants :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Les règles de vie à l'école :

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant qui, par son engagement adapté et encadré, devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, les punitions collectives sont proscrites.

CONCLUSION

Le présent règlement, présenté au Conseil des Maîtres et au Conseil d'École annule et remplace le précédent. Il sera affiché dans les locaux scolaires et publié sur le site de la mairie dans l'onglet scolarité.

Fait à GILLEY, le 01/09/2024
La Directrice, Mme RONFARD